

**décisions****Diarienn**

1 (20)

20/08/2019

DI 2019-2221

**Adresse postale:** Box 8114, 104 20 Stockholm**E-mail:** datainspektionen@datainspektionen.se**Site web:** www.datainspektionen.se**Téléphone:** 08-657 61 00

Municipalité de Skellefteå, conseil du lycée

# Supervision conformément au règlement de l'UE sur la protection des données

## 2016/679 - reconnaissance faciale pour contrôle de la fréquentation des étudiants

**contenu**

Décision de l'inspection des données .....	2
Déclaration de la question de la supervision .....	2
Justification de la décision .....	4
Responsabilité pour les données personnelles .....	4
Essayez Projet .....	4
Base juridique pour le traitement des données à caractère personnel (article 6) .....	4
Le consentement comme base légale .....	4
Le traitement est nécessaire pour effectuer une tâche de général	
Intérêts .....	6
Données à caractère personnel sensibles (article 9) .....	7
Principes de base pour le traitement des données personnelles (Article 5) .....	11
Analyse d'impact et consultation préalable (articles 35 et 36) .....	13
Autorisation accordée en vertu de la loi sur la surveillance par caméra .....	15
Risque de violation de la réglementation si le maintien prévu est prévu traitement .....	16
Choix d'intervention .....	16
Frais de pénalité .....	17
Détermination du montant de la pénalité .....	18
Avertissement .....	19
<b>Comment faire appel .....</b>	<b>20</b>

Conseil d'inspection des données

DI 2019-2221

2 (20)

**Décision de l'inspection des données**

L'Inspection des données constate que le conseil du lycée de la municipalité de Skellefteå en utilisant la reconnaissance faciale via la caméra pour le contrôle de présence

les étudiants ont traité des données personnelles en violation de  
- article 5 du règlement sur la protection des données <sup>1</sup> en traitant des élèves  
données personnelles sur l'un pour l'intégrité personnelle plus intrusive  
manière et incluait plus de renseignements personnels que nécessaire pour  
le but déclaré (contrôle de présence),

- Article 9 en traitant des données personnelles sensibles  
(données biométriques) sans en avoir un valable pour le traitement  
exceptions à l'interdiction de traitement de données à caractère personnel sensibles  
- les articles 35 et 36 en ne respectant pas les exigences d'une des  
évaluation d'impact et ne pas être entré avec un  
consultation préalable de l'Inspectorat des données.

L'inspection des données décide sur la base du chapitre 6. 2 § Loi sur la protection des données <sup>2</sup> et  
Les articles 58 (2) et 83 du règlement sur la protection des données que le High School Board of  
La municipalité de Skellefteå paiera une amende administrative de 200 000 euros  
couronnes.

L'inspection des données constate que le conseil des lycées de la municipalité de Skellefteå  
est susceptible de violer les articles 5 et 9 si l'utilisation continue de  
reconnaissance du visage pour le contrôle de la présence.

L'inspection des données décide donc de confier à la High School Board de Skellefteå  
municipalité un avertissement conformément à l'article 58, paragraphe 2, point a) du règlement sur la protection  
des données.

## **Rapport sur la question de la surveillance**

L'Inspectorat des données a constaté, grâce aux données contenues dans le support:

La commission du lycée de la municipalité de Skellefteå (située sous la commission du lycée) dans un  
projets expérimentaux du lycée Anderstorp à Skellefteå ont utilisé

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016  
sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel  
la libre circulation de ces données et l'abrogation de la directive 95/46 / CE (directive générale)  
Protection des données Règlement).

<sup>2</sup> Loi (2018: 218) contenant des dispositions complémentaires au règlement de l'UE sur la protection des données.

reconnaissance faciale pour enregistrer la présence des étudiants dans une classe pour certains  
semaines.

Le but de la supervision était de passer en revue le conseil de l'école secondaire  
traitement des données personnelles par reconnaissance faciale pour  
le contrôle de présence a été effectué conformément aux règles de protection des données.

L'Inspectorat des données a examiné le traitement des données à caractère personnel qui  
le conseil du lycée a mis en œuvre dans le projet actuel et a également pris  
position sur les traitements futurs. L'inspection des données a  
la portée de cet oubli n'a pas été prise en compte pour la sécurité ou  
l'obligation de renseigner sur les traitements en cours.

L'étude a montré que la commission scolaire secondaire dispose depuis trois semaines de  
données personnelles traitées par reconnaissance faciale pour vérifier  
la présence de 22 lycéens et que le conseil de lycée envisage de  
à l'avenir, traiter les données personnelles à l'aide de la reconnaissance faciale

pour le contrôle de présence. L'objectif était de simplifier et d'être plus efficace en enregistrer la présence des cours au lycée. Pour s'inscrire à selon la commission du lycée, une manière traditionnelle prend 10 minutes par leçon et en utilisant la technologie de reconnaissance faciale pour le contrôle de la présence, il serait selon le conseil économiser 17 280 heures par an à l'école actuelle.

La High School Board a déclaré que la reconnaissance faciale avait été effectuée en ce sens que les élèves ont été filmés par une caméra lorsqu'ils sont entrés dans une salle de classe. Les images de la surveillance par caméra ont été comparées aux images préenregistrées images du visage de chaque élève participant. Les informations enregistrées sont données biométriques sous la forme d'images faciales ainsi que les noms et prénoms. information a été stocké dans un ordinateur local sans connexion Internet stockée dans un armoire verrouillée. Des approbations explicites ont été obtenues des tuteurs et il a été possible de ne pas enregistrer des données personnelles avec données biométriques.

L'affaire de surveillance a commencé par une lettre de surveillance le 19 février 2019. Réponse à La lettre de supervision a été envoyée le 15 mars 2019, avec l'ajout de pièces jointes. 2 avril 2019. Des ajouts ultérieurs de la commission du lycée ont eu lieu le 16 Août et 19 août 2019.

## **Justification de la décision**

### **Responsabilité de la vie privée**

La commission du lycée a déclaré que la commission est responsable des données personnelles qui les concernent traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du projet avec reconnaissance faciale pour le contrôle de présence à l'école secondaire supérieure d'Anderstorp Municipalité de Skellefteå. L'Inspectorat des données partage ce point de vue.

### **Essayez projet**

Le traitement actuel des données à caractère personnel a eu lieu dans le cadre d'une projet expérimental. L'Inspection des données constate que le règlement sur la protection des données ne contient aucune exception pour les opérations pilotes ou pilotes.

Par conséquent, les exigences du règlement doivent être remplies, de même que leur mise en œuvre. types d'entreprises.

### **Base juridique pour le traitement des données à caractère personnel (article 6)**

L'article 6 du règlement sur la protection des données stipule qu'un traitement n'est qu'un acte juridique. si l'une des conditions spécifiées dans l'article est remplie.

#### *Le consentement comme base légale*

La commission du lycée a, à son avis, communiqué à l'inspection des données 15 mars 2019 p. a déclaré qu'un consentement avait été donné au traitement qui a s'est déroulé dans le cadre de la gestion des présences.

De l'avis de la commission du lycée, il dit entre autres choses. les suivants.

*«C'est-à-dire que les tuteurs des élèves reçoivent des informations sur le but du projet et quel traitement de données personnelles sera fait et donné approbation expresse et volontaire du traitement de données à caractère personnel.*

*Les étudiants qui ne souhaitent pas participer ne sont pas obligés d'assister, des vérifications de présence sont ensuite effectuées.*

*selon les procédures précédentes. Les étudiants reçoivent également des informations qu'ils savent quand peuvent de préférence retirer leur autorisation pour le traitement de données à caractère personnel.*

*(p. 6). "*

L'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement sur la protection des données stipule que:

Le traitement de données à caractère personnel est légal si la personne concernée a quitté son poste consentir à ce que leurs données personnelles soient traitées pour un ou plusieurs détails fins.

Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 4.11 du règlement sur la protection des données. comme toute forme d'expression de volonté volontaire, spécifique, informée et non ambiguë, par lequel il s'est inscrit, soit par une déclaration, soit par un affirmative sans équivoque, accepte le traitement de données à caractère personnel relatives à lui ou elle

Le considérant 43 du règlement sur la protection des données indique également ce qui suit.

*«Pour que le consentement soit donné volontairement, il ne devrait pas constituer base légale valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier en cas d'inégalité significative entre la personne concernée et la personne concernée contrôleur de données personnel, surtout si le contrôleur de données à caractère personnel est un publique et il est donc peu probable que le consentement ait été fournies volontairement dans toutes les circonstances telles que celle la situation comprend. "*

Cela signifie que l'évaluation du consentement a été faite volontairement non seulement doit être basé sur la liberté de choix, mais aussi sur les relations existe entre la personne concernée et le responsable du traitement.

La portée du consentement volontaire du domaine public est donc limitée.

limitée. Dans la zone scolaire, il est clair que l'élève est en situation de dépendance à l'école en termes de notes, de financement des études, d'éducation et donc la possibilité de travaux futurs ou études ultérieures. De plus, c'est souvent la question des enfants.

L'enquête sur les données sur l'éducation a permis d'évaluer qu'il était encore possible de pour certains traitements de données à caractère personnel, le consentement existe également la relation entre le tuteur d'un enfant et une école maternelle et celle d'un élève

dépositaire ou étudiant eux-mêmes en fonction de leur âge et de leur école. Un exemple sur le moment où le consentement pourrait être la base appropriée pour

le traitement des données à caractère personnel est destiné à la photographie pour permettre aux étudiants de créer catalogues scolaires électroniques ou photographies à documenter activités préscolaires et scolaires, notamment pour pouvoir rendre compte des celle du gardien de l'enfant. (SOU 2017: 49 Règlement de l'UE sur la protection des données et le domaine de l'éducation p 137)

Le contrôle de la fréquentation est une obligation de droit public

les opérations scolaires et le compte rendu de la fréquentation revêtent une importance considérable pour

---

élève. Ce traitement ne lui est donc pas comparable traitement des données personnelles pouvant être effectué pour administrer les photographies scolaires. En contrôle de présence, l'étudiant est dans un état de dépendance tel qu'il prévaut inégalité significative. Par conséquent, l'Inspectorat des données ne considère pas le consentement peut constituer une base légale pour le traitement de données à caractère personnel tel que celui-ci. la supervision comprend.

*Le traitement est nécessaire pour effectuer une tâche d'intérêt général*

Le conseil des lycées a également déclaré que la base légale pour eux traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du projet avec la reconnaissance faciale est l'exigence du droit administratif pour une gestion efficace des dossiers; la loi scolaire oblige à prendre des mesures en cas d'absence et l'obligation de lycées à signaler les absences invalides à Centrala Comité de financement des études (CSN).

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement sur la protection des données, le traitement est légal s'il est

nécessaire pour accomplir une tâche d'intérêt public ou dans le cadre de celle-ci exercice de l'autorité du responsable des données personnelles.

L'article 6, paragraphe 2, du règlement sur la protection des données stipule notamment que les États peuvent conserver ou introduire des dispositions plus spécifiques

l'application des dispositions du règlement sur la protection des données pour se conformer point e du même article. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, les informations doivent être d'intérêt général conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), être déterminés conformément au droit de l'Union ou aux législations nationales.

à droite.

Selon Chap. En vertu de l'article 16, premier paragraphe de la School Act (2010: 800), l'élève doit lycée participer aux activités qui sont organisées pour fournir le prévu l'éducation, si l'élève n'a pas de raison valable de ne pas y assister.

Si un élève du secondaire sans raison valable est absent de cette activité qui est organisé pour dispenser la formation prévue, le directeur doit veiller à ce que

Le gardien de l'étudiant le même jour est informé que l'étudiant a été absent. S'il existe des raisons particulières, le tuteur de l'élève n'a pas besoin de être informé le même jour (chapitre 15, article 16, deuxième alinéa de la loi sur les écoles).

Le traitement des données à caractère personnel généralement utilisé pour gérer les étudiants l'assiduité à l'école devrait être considérée comme nécessaire en raison de la tâche du directeur conformément au chapitre 15. L'article 16 de la School Act et constitue donc une tâche d'intérêt général

conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e) du règlement sur la protection des données. Dans certaines régions, il peut aussi bien

l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur la protection des données.

Selon les travaux préparatoires à la loi sur la protection des données (prop. 2017/18: 105 Nouvelle loi sur la protection des données, art.

51), cependant, augmente les exigences en matière de réglementations nationales supplémentaires en termes de précision et de prévisibilité quand il est la question d'un plus tangible intrusion. On constate également que si l'intrusion est significative et significative la surveillance ou la cartographie de la situation personnelle de la personne est requise en outre, une assistance juridique spéciale conformément au chapitre 2. Sections 6 et 20 de la forme de gouvernement.

L'Inspectorat des données peut établir qu'il existe une base légale pour cette l'assiduité des élèves à l'école, mais il manque un système explicite assistance juridique pour mener à bien la tâche à travers le traitement des données personnelles ou de toute autre manière de violer la vie privée.

### **Données à caractère personnel sensibles (article 9)**

La reconnaissance faciale qui s'est produite en l'espèce a eu pour conséquence que les vérifications de présence ont été effectuées à l'aide de données biométriques personnelles sur des enfants ont été traités pour les identifier sans ambiguïté.

L'article 9 (1) du règlement sur la protection des données constitue un traitement de données personnelles biométriques pour identifier de manière unique une personne physique traitement de catégories spécifiques de données à caractère personnel (dites sensibles) données personnelles). Le point de départ est qu'il est interdit de traiter de tels informations. Pour traiter des données personnelles sensibles, il est nécessaire une exception à l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement sur la protection des données est applicable.

Comme indiqué ci-dessus, la commission du lycée a voulu donner son consentement à les gardiens ont été donnés en conjonction avec les traitements actuels préoccupations de supervision.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a) du règlement sur la protection des données, le traitement des données sensibles

les données à caractère personnel peuvent être autorisées si la personne concernée a explicitement communiqué ses informations

consentir au traitement de ces données personnelles par une ou plusieurs personnes à des fins spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit national des États membres le droit prévoit que l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne peut être levée par la personne concernée.

Comme indiqué précédemment, il existe généralement une inégalité importante la relation entre la commission du lycée et les élèves et le contrôle de la fréquentation en est un

mesure de contrôle unilatérale où cette inégalité prévaut. Par conséquent, le consentement ne peut pas, comme indiqué précédemment, est considéré comme volontaire dans le cadre de activités scolaires. Le consentement n'est donc pas possible à titre exceptionnel de l'interdiction de traitement de données à caractère personnel sensibles en l'espèce.

Dans son avis, la High School Board invoque également les règles du droit administratif gestion efficace des cas et règles de l'école en matière de traitement des absences.

L'article 9, paragraphe 2, point g) du règlement sur la protection des données stipule que l'interdiction de traitement

les données personnelles sensibles ne s'appliquent pas si le traitement est nécessaire à la considération d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou de droit national des États membres, ce qui devrait être proportionné au poursuivi l'objectif, être compatible avec le contenu essentiel du droit protection des données et contiennent des dispositions sur les mesures appropriées et spécifiques protéger les droits et intérêts fondamentaux de la personne concernée.

Dispositions nationales supplémentaires concernant l'exception si importante l'intérêt général a entre autres choses. a présenté au chapitre 3 Article 3 de la loi sur la protection des données. <sup>3</sup> Selon le chapitre 3. L'article 3, premier paragraphe, 2 de la loi sur la protection des données semble être sensible les données à caractère personnel peuvent être traitées sur la base de l'article 9, paragraphe 2, point g) de la directive relative à la protection des données la réglementation si nécessaire dans l'intérêt d'un intérêt public important et le traitement est nécessaire au traitement d'une affaire.

Le travail préliminaire (prop. 2017/18: 105 Nouvelle loi sur la protection des données) indique, entre autres choses. les suivants.

*«Le gouvernement est cependant d'avis que dans la plupart des cas, le concept de l'affaire est relativement clair (voir prop. 2016/17: 180 p. 23-25 et p. 286).*

*Le terme est utilisé comme une démarcation des lois administratives*

*Le gouvernement estime qu'il faudrait également utiliser*

<sup>3</sup>Le traitement des données personnelles sensibles par les directeurs d'école a réglementé au chapitre 26a. L'article 4 de la School Act (2010: 800) correspond au chapitre 3. § 3 loi sur la protection des données. Comme cette surveillance concerne une école municipale et qu'il manque dispositions sectorielles concernant le traitement des

Les données personnelles relatives à ce type d'activité scolaire constituent le chapitre 3. Article 3 de la loi sur la protection des données applicable.

*ici. La disposition devrait donc être applicable au traitement d'une cas. (p. 87) ”*

En outre, il ressort clairement des travaux préparatoires à la loi sur l'administration (prop. 2016/17: 180 Une administration moderne et juridiquement saine - nouveau droit administratif).

*«Le terme gestion englobe toutes les actions en tant qu'autorité*

*a lieu à compter du début de la procédure jusqu'à sa clôture. le terme*

*Le cas n'est pas défini par la loi. Caractéristique de ce qui constitue un*

*Cependant, le cas est qu'il est régulièrement clôturé par une déclaration de*

*la page de l'autorité qui est destinée à avoir des effets réels sur un*

*destinataires dans le cas individuel. Une affaire est close par une décision du*

*une sorte. Pour évaluer la question de savoir si une autorité*

*prendre position est une décision dans ce sens, il est*

*le but et le contenu de la déclaration qui détermine la nature de la déclaration, et non sa*

*forme extérieure (p. 286). ”*

L'Inspectorat des données constate que le contrôle de présence se fait par la reconnaissance faciale ne constitue pas un traitement de cas, sans aucun doute à propos d'une action réelle. La disposition au Chap. § 3, premier paragraphe 2

La loi sur la protection des données n'est donc pas applicable au traitement de données à caractère personnel. que le conseil de lycée a effectué dans le cadre de la reconnaissance faciale contrôle de présence des étudiants.

Du chap. L'article 3, premier paragraphe, 1 de la loi sur la protection des données semble être sensible les données personnelles peuvent être traitées par une autorité si les informations ont été fournies à l'autorité et le traitement est requis par la loi. À ce sujet une disposition est énoncée parmi d'autres. le suivi des travaux préparatoires (prop.2017 / 18: 105 Nouveau) loi sur la protection des données).

*"La disposition indique clairement qu'il est loisible aux autorités de mener des traitement des données à caractère personnel sensibles requises par les activités des autorités comme conséquence directe de les dispositions de la loi sur le public et le secret et de la loi administrative sur la manière de traiter les documents généraux, par exemple en exigeant l'inscription dans l'agenda et l'obligation de recevoir un courrier électronique. Traitement de sensible*

*les données à caractère personnel prises en charge par ce paragraphe ne peuvent être faites que sur les informations*

*a été soumis à l'autorité. (p. 194) "*

L'Inspection des données constate que 3 chap. Section 3, premier paragraphe, 1 de la loi sur la protection des données

ne concerne pas le traitement actuel des données à caractère personnel.

Selon le chapitre 3. L'article 3, premier paragraphe, 3 de la loi sur la protection des données reçoit également des autorités dans d'autres domaines

cas traitant des données personnelles sensibles si le traitement est nécessaire avec considération d'un intérêt public important et ne constitue pas une ingérence induite dans l'intégrité personnelle de la personne inscrite.

Le travail préliminaire (prop. 2017/18: 105 Nouvelle loi sur la protection des données) indique, entre autres choses. les suivants.

*«La disposition n'est pas destinée à être appliquée de manière rigoureuse opérations en cours. Il est nécessaire que le contrôleur de données, dans ce dans chaque cas, déterminez si le traitement implique une intrusion induite dans la vie privée de la personne concernée. sur le traitement impliquerait une telle intrusion, il ne doit pas être fait selon cette disposition. Pour déterminer si l'intrusion est induite, vous devez l'autorité procède à une évaluation de la proportionnalité lorsque la nécessité de l'exécution du traitement est pondéré par rapport à l'intérêt des déclarants en ce que le traitement n'a pas lieu. Évaluation de l'intérêt des déclarants dans: le traitement n'a pas lieu devrait être fondé sur l'intérêt pour la protection de la vie privée qui les déclarants ont généralement. Le contrôleur de données doit ne faites donc pas d'évaluation par rapport à chaque individu concerné. à l'évaluation de l'intrusion dans l'intégrité personnelle de l'individu devrait être importante être ajouté à la sensibilité des données, la nature du traitement, la le paramétrage de l'enregistré peut être supposé avoir sur le traitement, la propagation les informations peuvent être reçues et le risque de poursuite du traitement pour d'autres*



*but que le but de la collecte. Cela signifie, par exemple, cette disposition ne peut pas être utilisé pour créer la vie privée compilations de données personnelles sensibles. (p. 194) ”.*

La gestion de la présence est une tâche globale et centrale du système scolaire. a lieu dans les opérations en cours. Conseil d'inspection des données considère donc que le chap. § 3, premier alinéa, la loi sur la protection des données ne peut appliqué au traitement des données à caractère personnel effectué pour la gestion des présences. Ainsi, la disposition ne peut être appliquée aux traitements de données à caractère personnel.

que le conseil de lycée a effectué. En outre, l'Inspection des données considère qu'ils traitement actuel des données à caractère personnel a entraîné une intrusion indue dans ils ont enregistré l'intégrité du conseil du lycée grâce à la surveillance par caméra dans l'environnement quotidien des élèves a traité des données personnelles sensibles concernant les enfants en situation de dépendance vis-à-vis de la commission du lycée aux fins de la gestion de la fréquentation.

Dans ce contexte, l'Inspectorat des données constate que les autorités nationales dispositions complémentaires concernant l'exception à 9.2 g

le règlement sur la protection des données relatif à *un intérêt public important*, qui a été introduit au chapitre 3. 3 § le premier alinéa de la loi sur la protection des données ne leur est pas applicable traitement de données à caractère personnel couvert par cette surveillance.

En outre, cela est indiqué au chapitre 3. L'article 3, deuxième paragraphe de la loi sur la protection des données stipule qu'il est

interdit d'effectuer des recherches à l'aide du chapitre 3. § 3, premier paragraphe i d'obtenir une sélection de personnes sur la base de données personnelles sensibles.

Parce que le but de la reconnaissance faciale est d'identifier les étudiants, peut L'Inspectorat des données constate que les contrôles de présence nécessitent des recherches sur la base de données personnelles sensibles. Ce dernier signifie que les actuels les traitements couverts par cette surveillance sont également en violation de 3 Chap. Section 3, deuxième paragraphe de la loi sur la protection des données.

En résumé, l'inspection des données considère que l'exception de 9.2 g le règlement sur la protection des données ne s'applique pas aux traitements actuels des données personnelles. Parce que ce qui est apparu dans l'affaire ne l'a pas non plus signifie que toute autre des autres exceptions visées à l'article 9, paragraphe 2 i le règlement relatif à la protection des données peut devenir pertinent, l'inspecteurat des données le conseil de lycée n'a pas de conditions pour traiter biométrique des données personnelles permettant d'identifier de manière unique les étudiants pour la gestion des présences, telles que

est arrivé. Ce traitement de données à caractère personnel est donc en conflit avec Article 9 du règlement sur la protection des données.

#### **Principes de base pour le traitement des données à caractère personnel (article 5)**

On peut noter que le responsable du traitement conformément à l'article 5.2 le règlement sur la protection des données est responsable du respect du règlement et doit être capable de montrer que les principes de base sont suivis.

L'article 5 du règlement sur la protection des données stipule notamment: a. que les données personnelles doivent

Conseil d'inspection des données

DI 2019-2221

1 2 (20)

traité ultérieurement d'une manière incompatible avec ces fins

(Objet de restriction). En outre, les données à caractère personnel traitées devraient être adéquates, pertinentes et pas assez complètes au regard des finalités de la laquelle ils sont traités (minimisation des tâches). Pour le considérant 39, il s'ensuit que les données personnelles peuvent être traités que si le but du traitement ne peut être atteint dans un manière satisfaisante avec d'autres méthodes.

Sur la question de savoir comment le conseil des écoles secondaires a procédé à l'évaluation de la proportionnalité que la Commission a soumis concernant le traitement actuel des données à caractère personnel la réponse suivante dans son avis, reçue le 15 mars 2019.

*"Il est important d'avoir une identification sécurisée pour savoir quels étudiants sont présenter et remplir les conditions énoncées dans la School Act pour pouvoir agir, puis les étudiants ont un fort taux d'absentéisme. La méthode de reconnaissance du visage est évaluée est nécessaire pour savoir avec certitude que les présences sont correctement enregistrées. La reconnaissance faciale est également une nette amélioration de la qualité par rapport à la manutention manuelle précédente qui, lors de l'inspection, s'est avérée défectueuse d'une manière qui n'est pas toujours précise. Parmi les différentes méthodes alternatives qui a été testé, la reconnaissance faciale a été considérée comme la meilleure méthode répond aux exigences de la législation et de la finalité du projet. "*

L'Inspectorat des données a déjà constaté que le traitement des données à caractère personnel la portée de cette supervision a impliqué le traitement de personnes sensibles données personnelles concernant des enfants en situation de dépendance dans relation avec le conseil du lycée et que ces traitements ont eu lieu grâce à la surveillance par caméra dans l'environnement quotidien des étudiants. Conseil d'inspection des données estime que ces traitements - même s'ils sont relativement peu nombreux étudiants et une période de temps relativement limitée - a signifié beaucoup atteinte à l'intégrité des élèves.

La High School Board a déclaré que le but de ces traitements avait été vérification de présence. Les vérifications de présence peuvent se faire de différentes manières plus petites violation de la vie privée pour les étudiants. L'Inspectorat des données considère donc que la méthode, qui utilise la reconnaissance faciale via la caméra pour contrôler la présence, a été trop vaste et mis en œuvre aussi un pour l'intégrité personnelle de de manière intermédiaire et par conséquent été disproportionné par rapport à but. Les traitements de la High School Board ont donc été effectués en conflit conformément à l'article 5 du règlement sur la protection des données.

Conseil d'inspection des données

DI 2019-2221

1 3 (20)

### **Analyse d'impact et consultation préalable (articles 35 et 36)**

Selon l'article 35, le responsable du traitement des données à caractère personnel doit évaluer un traitements prévus pour la protection des données à caractère personnel, en particulier

si un traitement doit être effectué avec une nouvelle technologie et eu égard à sa nature, portée, le contexte et le but risquent de générer un risque élevé de les droits et libertés des personnes physiques.

Sur la question de la commission du lycée a fait une évaluation de l'impact selon L'article 35 avant le début du projet en question a la commission du secondaire à la place La réponse du 15 mars 2019 faisait référence à une évaluation des risques. Ce qui suit ressort clairement de l'évaluation effectuée.

*«La reconnaissance faciale est en effet une donnée biométrique et selon le règlement sur la protection des données des données personnelles sensibles nécessitant des décision de se faire manipuler. Cependant, les informations ne sont pas non plus classées s'ils sont sensibles. Les gardiens de but des étudiants donnent également leur consentement le traitement des données personnelles et il existe un support juridique pour cela traitement dans la loi administrative et dans la loi scolaire. La manipulation comme décrit par le fournisseur pour le traitement des données sensibles de telle sorte qu'il n'y a pas de connexion réseau de l'équipement qui gère l'information, que seul le personnel autorisé a accès à les données personnelles que seul le groupe cible est géré, que ceux qui enregistré donne son consentement et que les données seront effacées après la période de test signifie que la manipulation est considérée comme entrant dans le champ d'application de la réglementation de la protection des données. Dans l'ensemble, aucune spéciale n'est requise évaluation des risques pour le traitement de données personnelles sensibles sans que cela soit nécessaire est que le conseil du lycée approuve dans sa liste de registre le traitement des données biométriques et aussi qu'il est entré un raison d'utiliser l'information. Chef de l'administration le bureau du lycée a une délégation sur la décision d'approuver traitement des données personnelles et même des données personnelles sensibles. (p. 4) ».*

Dans sa réponse, le Comité a également évoqué l'annexe «Municipalité de Skellefteå - La salle de classe du futur ». L'annexe (p. 5) indique qu'un avantage de la la reconnaissance faciale est qu'il est facile d'inscrire en masse un grand groupe comme une classe. Les inconvénients seraient des technologies avancées solution qui nécessite relativement beaucoup d'images de chaque individu ainsi que de la caméra

doit avoir une visibilité libre pour tous les étudiants présents et pour tout couvre-chef / chapeau peut entraîner l'échec de l'identification.

L'article 35, paragraphe 7, du règlement sur la protection des données stipule qu'au moins les sont inclus dans une analyse d'impact. Une description systématique de celui-ci planifié le traitement et les finalités du traitement, une évaluation de la nécessité proportionnalité du traitement par rapport aux finalités, une l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées visés à paragraphe 1 et les mesures envisagées pour gérer les risques, y compris garanties, mesures de sécurité et procédures visant à assurer la protection des données à caractère personnel et démontrer la conformité au présent règlement, en tenant compte aux droits et droits légitimes des personnes inscrites et des autres personnes concernées intérêts.

L'Inspection des données constate que le conseil de lycée a pris une décision l'évaluation des risques. Dans l'évaluation des risques, il a été conclu que le support juridique on se réfère à et le traitement de sécurité est couvert par personne des évaluations spéciales des risques doivent être faites concernant les plus sensibles données personnelles.

Selon l'évaluation effectuée par l'Inspection suédoise des données, les traitements actuels ont inclus un certain nombre de facteurs suggérant qu'une évaluation de l'impact selon L'article 35 aurait dû être fait avant le début des traitements. Les traitements ont a été fait avec la surveillance par caméra qui est une surveillance systématique et ils ont inclus des informations personnelles sensibles sur les enfants dans un environnement dans lequel ils se trouvent la dépendance. La reconnaissance faciale est également une nouvelle technologie. Exigences pour un Des évaluations consécutives au titre de l'article 35 peuvent donc être effectuées sur ces évaluations qui a précédé l'utilisation actuelle.

L'Inspectorat des données évalue l'évaluation des risques du conseil de l'école secondaire supérieure pris en compte manque une évaluation des risques qui existent pour eux droits et libertés ont été enregistrés ainsi qu'un récit de la proportionnalité du traitement par rapport à ses finalités pour lesquelles les exigences L'article 35 ne peut être considéré comme rempli.

Conformément à l'article 36 du règlement sur la protection des données, un responsable du traitement des données à caractère personnel consulter l'autorité de contrôle sur une analyse d'impact concernant la protection des données conformément à l'article 35 montre que le traitement entraînerait un risque élevé à moins que le responsable du traitement des données ne prenne des mesures pour réduire le risque.

Sur la base de ce qui s'est dégagé dans l'affaire, la commission des écoles secondaires n'a pas soumis une consultation préalable à l'inspection des données. Inspection considère qu'il y a eu un certain nombre de facteurs qui la rendent élevée risque de violation des droits et libertés des personnes avec les traitements. Par exemple ces traitements incluent de nouvelles technologies liées aux données personnelles sensibles concernant les enfants en situation de dépendance à la commission du lycée et que ces traitements ont fait l'objet d'une surveillance par caméra chez les étudiants environnement quotidien. Depuis que l'évaluation des risques de la commission du lycée a quitté n'a pas d'évaluation des risques actuels pour les droits des personnes concernées et libertés avec les traitements, le conseil de lycée n'a pas non plus été en mesure de montrer que le risque élevé en vertu de l'article 36 a été réduit. L'inspection des données trouve parce que les traitements actuels auraient dû inciter un consultation préalable de l'inspection des données conformément à l'article 36 avant le traitement a commencé. Les traitements ont donc également violé l'article 36.

#### **Autorisation selon la loi sur la surveillance par caméra**

La Camera Surveillance Act contient des réglementations nationales relatives aux surveillance conforme à la section 1 du règlement sur la protection des données. De la section 2 la loi sur la vidéosurveillance stipule que la loi a pour objet de répondre aux besoins de surveillance par caméra à des fins légitimes et protection des personnes physiques contre l'intrusion induite dans l'intégrité personnelle lors d'une telle surveillance.

La définition de la surveillance vidéo dans l'article 3 de la loi sur la surveillance par caméra signifie entre autres choses, il doit s'agir d'un équipement utilisé  
moyens impliquant une surveillance permanente ou régulièrement répétée de personnes.  
En vertu de l'article 7 de la loi sur la surveillance par caméra, une autorisation de surveillance par caméra est requise pour un  
un lieu accessible au public, si la surveillance doit être effectuée par un tiers  
autorité .

L'Inspection des données constate qu'il s'agit d'une question de pérennité et de régularité  
surveillance personnelle répétée lorsque la commission du lycée l'utilisait  
surveillance par caméra avec la technologie de reconnaissance du visage en conjonction avec son  
projets de contrôle de présence sur une période de trois semaines.

La commission du lycée est une autorité et doit donc avoir pour point de départ  
permettre la surveillance vidéo d'un lieu accessible au public. La question est  
alors, si le public est réputé avoir accès au siège du conseil de lycée

surveillance par caméra utilisant la technologie de reconnaissance du visage i  
liées à la fréquentation des étudiants. Il est clair par la pratique que le concept  
"Un lieu accessible au public" doit être interprété en blanc (voir Supreme  
décision du tribunal administratif RÅ 2000 réf. 52).

En règle générale, une école est considérée comme un endroit où le public n'a pas accès,  
Cependant, il existe certaines zones dans une école où le public croit  
accès. Des exemples de ces zones sont les entrées principales et les corridors qui  
mène à l'expédition du recteur. Le rapport montre que les étudiants  
ont été enregistrés avec l'aide de la reconnaissance faciale chaque fois qu'ils sont entrés dans un  
salle de classe. Une salle de classe ne doit pas être considérée comme un lieu où le public a  
accès.

Compte tenu de ce qui est apparu sur l'emplacement de l'évaluation de la garde  
L'inspection des données que ce n'est pas un endroit où le public a  
accès. Il n'y a donc pas d'obligation de demander un permis. à  
la vidéosurveillance est à la pointe de la technologie, mais ne signifie pas pour autant qu'elle en est un  
surveillance autorisée. Si la surveillance par caméra comprend  
traitement des données personnelles, les règles de protection des données doivent être suivies, y compris  
l'obligation de  
informer clairement sur la surveillance par caméra.

### **Risque de violation de la réglementation en cas de poursuite du traitement prévu**

Sur la base de ce qui est apparu dans l'affaire, le conseil de lycée a envisagé  
pour re-traiter à l'avenir les données personnelles par reconnaissance faciale  
pour le contrôle de la fréquentation des étudiants. L'inspection des données ci-dessus a révélé que  
Les traitements de la High School Board ont enfreint les articles 5 et 9  
la réglementation de la protection des données. L'Inspectorat des données constate donc que  
la commission du lycée court également le risque de violer les règlements susmentionnés  
traitements prévus.

### **Choix d'intervention**

L'article 58 du règlement sur la protection des données énumère toutes les compétences qui:  
L'inspection des données a. Selon l'article 58 (2), l'Inspection des données dispose d'un certain nombre de pouvoirs de correction, par exemple. Avertissements, réprimandes ou restrictions de traitement.

Conseil d'inspection des données

DI 2019-2221

17 (20)

L'article 58, paragraphe 2, point i) du règlement sur la protection des données stipule que:  
l'autorité de régulation impose des sanctions administratives en conséquence

L'article 83 (2) prévoit que les sanctions administratives,  
en fonction des circonstances de chaque cas, appliquées en complément ou en  
le lieu des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h) et j)

Article 83, paragraphe 2, point n), les facteurs à prendre en compte dans les décisions administratives  
des sanctions sont imposées et pour déterminer  
la taille de la taxe.

Au lieu des frais de sanction, dans certains cas, selon le considérant 148 au  
le règlement sur la protection des données une réprimande est émise au lieu des frais de sanction  
qu'il s'agisse d'une infraction mineure. Cependant, il faudrait considérer cette  
circonstances telles que la nature de l'infraction, la gravité et  
durée.

Selon l'article 83, paragraphe 7, les autorités nationales complémentaires  
des dispositions sont introduites concernant les sanctions administratives. Du chapitre 6 § 2  
La loi sur la protection des données stipule que l'autorité de surveillance peut percevoir une amende  
par une autorité pour les infractions visées à l'article 83, paragraphes 4, 5 et 6  
la réglementation de la protection des données. L'article 83, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement est ensuite  
appliquée.

### **sanction**

L'Inspectorat des données a précédemment indiqué que la commission du lycée dans le  
le traitement de données à caractère personnel a violé les articles 5, 9, 35  
et article 36 du règlement sur la protection des données. Ces articles sont couverts par l'article  
83.4 et 83.5, et en cas de violation de celles-ci, l'autorité de surveillance  
envisager d'imposer des sanctions administratives en plus ou au lieu de  
autres actions correctives.

Dans le contexte du traitement des données personnelles fourni par ce superviseur  
les couvertures ont impliqué le traitement de données personnelles sensibles concernant des enfants  
qui sont dans une relation de dépendance avec le conseil de l'école secondaire et que  
ces traitements ont fait l'objet d'une surveillance par caméra dans la vie quotidienne des étudiants  
l'environnement, il ne s'agit pas d'une infraction mineure. Il n'y a donc aucun motif  
pour remplacer la peine par une réprimande.

Conseil d'inspection des données

DI 2019-2221

18 (20)

En outre, aucune autre action correctrice n'est appropriée pour ce traitement  
c'est arrivé. La commission des écoles secondaires devrait donc être imposée à l'administration.

pénalités.

#### *Détermination du montant de la pénalité*

Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du règlement sur la protection des données, chaque autorité de contrôle veiller à ce que l'imposition de sanctions administratives dans chaque cas les cas sont efficaces, proportionnés et dissuasifs.

Conformément à l'article 83, paragraphe 3, la sanction administrative ne peut excéder le montant de l'infraction la plus grave s'il s'agit d'une seule et même personne traitement de données ou traitement de données interconnecté.

Pour les autorités, conformément au chapitre 6. L'article 2, deuxième paragraphe de la loi sur la protection des données pénalité est fixée à 5 000 000 SEK au maximum.

infractions visées à l'article 83, paragraphe 4, du règlement sur la protection des données et à un 10 000 000 SEK pour les violations visées à l'article 83, paragraphe 5, et à l'article 83, paragraphe 6.

Les violations des articles 5 et 9 sont passibles de la peine plus lourde

L'article 83, paragraphe 5, alors que les infractions aux articles 35 et 36 relèvent de cet article abaisser le montant maximal conformément à l'article 83, paragraphe 4. Dans ce cas, la question est la même traitement des données, le montant ne doit donc pas dépasser 10 millions de SEK.

L'article 83, paragraphe 2, du règlement sur la protection des données énumère tous les facteurs à prendre en compte.

est pris en compte pour déterminer le montant de la pénalité. En évaluant le montant de la pénalité doit inclure. a) l'article 83, paragraphe 2, point a), est pris en compte (nature de l'infraction, gravité et durée), b (intention ou négligence), g (catégories de données personnelles), h (comment la violation est survenue Connaissance de l'inspection des données) et k (autre aggravant ou atténuant) facteur de gain financier direct ou indirect) la réglementation de la protection des données.

L'évaluation de la pénalité par l'Inspectorat des données a pris en compte le fait que il y a eu violation de plusieurs articles du règlement sur la protection des données; infraction aux articles 5 et 9 doit être considérée comme plus grave et plus grave. sont soumis à la pénalité plus élevée. De plus, il a été pris en compte que la violation a entraîné des données personnelles sensibles concernant les enfants qui ont été en situation de dépendance par rapport à la commission du lycée. Les traitements ont a été fait pour rationaliser les opérations, ainsi le traitement a eu lieu intentionnellement. Ces circonstances sont aggravantes.

On a également pris en compte le fait que le traitement a été mené à bien.

Connaissance de l'inspection de données via des données dans les médias.

En tant que circonstances atténuantes, il est considéré que le traitement est en cours une période limitée de trois semaines et n'a inclus que 22 étudiants.

Sur la base d'une évaluation globale, l'inspection des données détermine que la commission du lycée de la municipalité de Skellefteå paiera des frais administratifs pénalité de 200 000 SEK.

**prudence**

En vertu de l'article 58.2) a), l'Inspection des données est habilitée à émettre des avertissements un contrôleur de données personnelles ou un assistant de données personnelles pour planifier traitements sont susceptibles de violer les dispositions de cette Règlement.

Le conseil des lycées de la municipalité de Skellefteå a annoncé son intention de continuer utiliser la reconnaissance faciale pour contrôler la présence des élèves. ces traitements violeront de la même manière les dispositions de la réglementation de la protection des données. En raison du risque de violations futures dans En ce qui concerne les traitements prévus, un avertissement est maintenant donné conformément à Article 58, paragraphe 2, point a) du règlement sur la protection des données.

La Directrice générale, Lena Lindgren Schelin, a pris cette décision après présentation des avocats Ranja Bunni et Jenny Bård. À la finale

L'affaire est traitée par le procureur général Hans-Olof Lindblom et les chefs d'unité Katarina Tullstedt et Charlotte Waller Dahlberg et l'avocate Jeanette Bladh Gustafson a participé.

Lena Lindgren Schelin, 2019-08-20 (Il s'agit d'une signature électronique)

### **pièces jointes**

Annexe 1 - Comment payer une pénalité

### **Copie pour la connaissance de:**

Représentant de la protection des données pour la commission du lycée de la municipalité de Skellefteå

## **Comment faire appel**

Si vous souhaitez faire appel de la décision, vous devez écrire à l'Inspectorat des données. Entrez i la lettre dont vous appelez la décision et le changement que vous demandez.

L'Inspection des données doit avoir reçu l'appel au plus tard trois semaines à compter de la le jour de l'annonce de la décision. Si l'appel est arrivé à temps

l'Inspection des données le transmet au tribunal administratif de Stockholm pour Examen.

Vous pouvez envoyer l'appel à l'inspectorat de données s'il ne le contient pas toute donnée personnelle confidentielle ou pouvant être couverte

la vie privée. Les coordonnées de l'autorité sont indiquées sur la première page de la décision.